



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Ancy-Dornot (57)**

n°MRAe 2019DKGE85

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 avril 2019 et déposée par la commune d'Ancy-Dornot (57), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 avril 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ancy-Dornot (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Ancy-Dornot ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 592 habitants en 2015 ;
- l'existence sur le territoire de la commune :
  - de 2 sites Natura 2000 dénommés « Pelouses du Pays messin » et « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » ;
  - de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gites à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux », « Deux vallons boisés dans la vallée domaniale du Graouilly au nord de Gorze » et « Rochers de la Fraise à Novéant-sur-Moselle » ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin » ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRn) ainsi que d'un atlas des zones inondées de la Moselle concernant l'ouest du territoire communal et comprenant une partie de la zone urbanisée ;
- la présence sur le territoire communal de plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet de périmètres de protection ou de projets de

périmètre de protection (sources des Bouillons et de Gorze, sources exploitées par le SIEGVO, puits-forage exploité par le SIEGVO) ;

Observant que :

- le projet de zonage, dont l'étude date de 2013, ne porte que sur l'assainissement des eaux usées et non sur la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- par délibération du 4 novembre 2013 du conseil municipal, la commune, dont la population est en légère diminution, a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios relatifs aux secteurs non encore reliés au réseau d'assainissement collectif ;
- le projet place ainsi en assainissement collectif le bourg, les maisons non encore raccordées de la rue du Goulot et les zones à urbaniser du plan local d'urbanisme ;
- la commune dispose d'un réseau essentiellement séparatif, relié à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Metz ; cette station, d'une capacité nominale de 440 000 Equivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la charge entrante constatée à cette même date, de 284 000 EH, permet d'intégrer sans difficulté les effluents supplémentaires de la commune ;
- le projet place en assainissement non collectif, pour des raisons économiques, 7 constructions situées route de Novéant, route d'Ars et à proximité de la rue Lamal Perrin ; suite à la réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et compte tenu de certaines contraintes de terrains, le dossier préconise l'emploi de filtres à sable drainé ou de filières compactes ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune (Moselle 6) est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique, l'objectif de bon état du cours d'eau étant repoussé en 2027 ;
- les nombreux milieux sensibles répertoriés sur la commune sont situés hors de l'emprise du zonage d'assainissement et en amont hydraulique ;
- la partie ouest de l'emprise du projet de zonage est concernée par les zones inondables répertoriées ; les constructions placées en assainissement non collectif sont toutes en zone orange du PPRn, correspondant à un bâti touché par les crues (dont la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre en crue centennale) ; 3 constructions situées route de Novéant sont également situées dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau (forage 163-4-139) ;

**Recommandant :**

- **de réaliser des études pédologiques à la parcelle et de prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques d'assainissement non collectif ;**
- **de respecter strictement l'ensemble des prescriptions liées aux périmètres ou futurs périmètres de protection des captages d'eau (documents de l'ARS), notamment pour les constructions placées en assainissement non collectif**

---

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**situées dans un périmètre rapproché ; si cela n'était pas possible, de raccorder ces constructions au réseau collectif ;**

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ancy-Dornot, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la décision **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ancy-Dornot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ancy-Dornot **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 avril 2019

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.